

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 décembre 2024

VII - Approbation des critères d'évaluation du Congé pour Projets Pédagogiques (CPP)

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à la création et conditions d'attribution et d'exercice d'un congé pour projet pédagogique applicable aux enseignants-chercheurs et aux autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur ;

VU la circulaire DGRH-A2 n°2020-0017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques et des congés pour projet pédagogique ;

VU la circulaire et calendriers des opérations de gestion des carrières des enseignants-chercheurs de statut universitaire en application du décret 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences – Année universitaire 2024-2025.

Le congé pour projet pédagogique est accordé par le chef d'établissement, sur avis du Conseil Académique, afin de permettre à l'enseignant-chercheur ou aux enseignants titulaires affectés dans des établissements d'enseignement supérieur de bénéficier d'une décharge de service d'enseignement pour une période de 6 ou 12 mois. Le CPP, en déchargeant d'enseignement son bénéficiaire, a pour objet de permettre à ce dernier de mobiliser du temps pour faire évoluer sa pédagogie, l'adapter ou encore pour favoriser l'approfondissement des compétences nécessaires à l'évolution prévisible de son métier.

Cela peut-être, par exemple, pour revoir le contenu pédagogique d'un enseignement en proposant des contenus plus interactifs renforçant les modalités d'évaluation par les étudiants, intégrer des dimensions considérées comme transversales comme la transition écologique ou encore pour renforcer la coopération avec un pays membre de l'Union européenne ou acquérir de nouvelles compétences ou encore des qualifications indispensables à l'exercice du métier d'enseignant ou d'enseignant-chercheur.

Le CPP est donc un outil particulièrement d'actualité, qui fait écho à l'évolution des pratiques induites par la crise sanitaire, la nécessaire prise en compte de la dimension de transition écologique, la diversification des supports et des modalités d'enseignement conduisant un certain nombre d'enseignants-chercheurs ou autres personnels chargés de fonctions d'enseignement à vouloir revoir leur pédagogie. Aussi, il trouve logiquement son intérêt dans ce contexte, permettant à son bénéficiaire de se consacrer pleinement, pendant la durée octroyée, à ces évolutions.

Cas particuliers de mobilisation du CPP :

Congés maternité, parental ou d'adoption :

Une enveloppe nationale de 200 CPP est dédiée aux retours de congés maternité, congé parental ou d'adoption. Cela peut correspondre à un besoin de mettre en place un projet pédagogique afin d'apporter les évolutions nécessaires à l'enseignement qui aurait pu connaître des modifications conséquentes durant cette période. Chaque établissement peut bénéficier, le cas échéant, d'un soutien au titre de cette enveloppe, suivant le nombre de congés accordés et renseignés dans l'application Galaxie – NAOS.

Projets ayant trait à la transition écologique pour un développement durable (TEDS) : Le but est de favoriser la mobilisation de tous les personnels de l'enseignement supérieur pour permettre le lancement et le développement de la formation au vu des besoins et contribuer ainsi à accélérer la dynamique de déploiement. Lorsqu'ils déposeront leur demande, les candidats devront indiquer si leur demande de congé concerne un projet ayant trait à la transition écologique pour un développement soutenable.

Une enveloppe nationale de 200 CPP est réservée, au sein de l'enveloppe initiale de 900 congés, à ces nouveaux projets.

Au regard de l'importance et la complexité des enjeux liés à la transition écologique, plusieurs CPP au titre d'un même projet pédagogique pourront être accordés à plusieurs membres d'une équipe. Chacun des CPP ainsi accordés compte pour un congé et les semestres sont imputés sur le nombre de semestres accordés localement.

A travers l'attribution de CPP l'université d'Orléans a pour objectifs de :

1. Favoriser la réussite étudiante par la création de nouveaux contenus d'enseignement, par la transformation des pratiques pédagogiques et des situations d'apprentissages ou encore par l'usage d'outils numériques.

2. Venir en appui de la stratégie de l'établissement visant à développer :

- L'internationalisation de formations, de filières (ERASMUS Mundus, formations en anglais par exemple) ;
- Le lien entre formation et recherche ;
- Des dispositifs pédagogiques innovants : outils/méthodes/structures (parcours flexibles, pédagogie et évaluation par compétences, dispositifs d'aide à la réussite, ...) ;
- Des formations permettant de développer des partenariats structurants ;
- L'implication de l'établissement dans les dispositifs académiques, nationaux ou internationaux ;
- La formation continue.

3. Favoriser la mise en place des formations à la transition écologique et au développement soutenable (TEDS).

Il est proposé de retenir les critères d'évaluation figurant en annexe.

Le Conseil d'administration approuve les critères d'évaluation du Congé pour Projets Pédagogiques.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	19
Membres représentés :	8
Total :	27

Décompte des votes :

Abstentions :	-
Votants :	27
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	27
Pour :	27
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 20/12/2024

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Pour la campagne 2025, il est proposé de retenir les critères d'évaluation suivants :

1. Le positionnement du projet par rapport à la stratégie de l'établissement :

- Adéquation du projet aux objectifs visés par l'établissement pour le CPP :
 - o Intérêt et caractère innovant de l'initiative au regard des pratiques existantes, de la recherche en pédagogie universitaire ;
 - o Articulation avec les autres actions pédagogiques de l'Etablissement ;
 - o Mise en place de la formation à la transition écologique et au développement soutenable (TEDS) ;
- Mise en œuvre d'un projet pédagogique obtenu en réponse à un appel à projets (international, national, académique, ou local) ;
- Capacité du projet à renforcer les liens entre pédagogie et recherche ;
- Capacité du projet à renforcer les liens entre l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur
- Capacité du projet à renforcer la réussite et l'insertion professionnelle des étudiants ;
- Capacité du projet à développer l'ouverture à l'international ;

2. La valeur ajoutée du projet, les retombées et la mise en œuvre :

- Acteurs impliqués : partenaires pédagogiques externes ou internes (Learning Lab, relations internationales) ou partenaires socio-économiques ;
- Impact du projet, nombre d'usagers pouvant bénéficier du projet ; possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles ; montée en compétences des équipes...
- Qualité rédactionnelle et précision du projet : clarté des objectifs, échéancier, identification des ressources, moyens et compétences nécessaires ainsi que leur disponibilité, soutenabilité financière et matérielle/logistique du projet, modalité d'essaimage, descriptif des livrables et de l'évaluation à posteriori du projet ;
- Pertinence du projet de développement professionnel de l'enseignant ou de l'enseignant-chercheur (séjour pédagogique dans d'autres institutions, programme de formation...).